

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 1145

2018_01_TTE_Loi sur la régle des mines_LRéMi_200/2017/7

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Loi sur la régle des mines (LRéMi)		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>		
	I.		
	L'acte législatif 931.1 intitulé Loi sur la régle des mines du 18.06.2003 (LRéMi) (état au 08.02.2016) est modifié comme suit:		
Loi sur la régle des mines (LRéMi)	Loi sur la régle des mines <u>et l'usage privatif du sous-sol public</u> (LRéMi_LRMU)		
du 18.06.2003 (état au 08.02.2016)			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>			
en application de l'article 52, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	en application de l'article 52, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale_ (ConstC) ²⁾ , <u>vu l'article 664, alinéa 3 du</u>		

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Code civil suisse (CC) ¹⁾ sur proposition du Conseil-exécutif,		
<i>arrête:</i>			
<p>Art. 1 Objet</p> <p>¹ La présente loi règle l'exploitation des matières premières minérales et de l'énergie géothermique, à l'exception de la valorisation énergétique des eaux souterraines.</p>	<p>¹ La présente loi règle l'exploitation des matières premières minérales et de l'énergie géothermique, à l'exception de la valorisation énergétique des eaux souterraines.</p> <p>a l'exploitation des matières premières minérales,</p> <p>b l'exploitation de l'énergie géothermique, à l'exception de la valorisation énergétique des eaux souterraines,</p> <p>c l'usage privatif du sous-sol public.</p>		
<p>Art. 2 Droit régalien</p> <p>¹ Le canton détient le droit régalien d'exploiter les matières premières minérales ainsi que la géothermie profonde (régale des mines). Il peut l'exercer lui-même ou le concéder à des tiers.</p> <p>² La réglementation de l'étendue de la</p>	<p>¹ Le canton détient le droit régalien d'exploiter <u>d'extraire</u> les matières premières minérales ainsi que <u>d'exploiter</u> la géothermie profonde (régale des mines). Il peut l'exercer lui-même ou le concéder à des tiers.</p> <p>² La réglementation de l'étendue de la</p>		

¹⁾ RS [210](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
propriété au sens de l'article 667 du Code civil suisse ¹⁾ est réservée.	propriété au sens de l'article 667 du Code civil suisse <u>CC</u> est réservée.		
<p>Art. 3 Définitions</p> <p>¹ Sont des matières premières minérales au sens de la présente loi les matières premières énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, uranium), les minerais (matières premières minérales métalliques et métaux précieux) et les pierres précieuses.</p> <p>² Par exploitation de la géothermie profonde, il est entendu la valorisation de la chaleur du sous-sol à plus de 500 mètres de profondeur.</p>	<p>³ Est réputé sous-sol public l'intérieur de la terre hors de l'espace relevant de la propriété protégée par le droit privé.</p>		
<p>Art. 4 Permis et concession</p> <p>¹ Les travaux préparatoires en vue de la recherche et de l'exploitation de gisements de matières premières minérales ou de gisements géothermiques profonds sont subordonnés à un permis (art. 10 à 13).</p>	<p>Les travaux préparatoires en vue de la recherche et de l'exploitation de gisements de matières premières minérales ou de gisements géothermiques profonds sont <u>Sont</u> subordonnés à un permis <u>les travaux préparatoires</u> (art. 10 à 13)- <u>pour</u></p> <p>a la recherche et l'extraction de matières</p>		

¹⁾ RS 210

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>² L'exploitation des matières premières minérales et de la géothermie profonde est subordonnée à une concession (art. 14).</p> <p>³ L'extraction ou la recherche de matières premières minérales à des fins non commerciales est dispensée de permis ou de concession au sens de la présente loi.</p>	<p>premières minérales,</p> <p>b l'exploitation de gisements géothermiques profonds,</p> <p>c l'usage privatif du sous-sol public.</p> <p>² L'exploitation des matières premières minérales et de la géothermie profonde est subordonnée. Sont subordonnés à une concession (art. 14). <u>14 à 18)</u></p> <p>a l'extraction des matières premières minérales,</p> <p>b l'exploitation de la géothermie profonde,</p> <p>c l'usage privatif du sous-sol public.</p> <p>³ L'extraction ou la recherche de matières premières minérales à des fins non commerciales est dispensée de permis ou de concession au sens de la présente loi.</p> <p>a la recherche ou l'extraction de matières premières minérales à des fins non commerciales,</p> <p>b l'usage privatif du sous-sol public, dans la mesure où il est en rapport avec une activité qui requiert une concession en vertu d'une autre loi.</p>		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>Art. 7 Obligation de tolérer des travaux préparatoires</p> <p>¹ Les bénéficiaires de droits réels sont tenus de tolérer sur leur propriété privée les interventions nécessaires à l'exécution des travaux préparatoires au sens des articles 10 et 12.</p> <p>² Les auteurs de ces interventions dédommageront les personnes ainsi lésées pour les dégâts aux cultures et les dommages matériels, et les indemniseront pour les inconvénients importants subis dans l'utilisation ou l'exploitation de leurs biens-fonds.</p> <p>³ Les litiges portant sur l'existence, l'étendue et le mode d'application du droit d'intervenir sur un bien-fonds privé en vue d'effectuer des travaux préparatoires sont tranchés par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.</p> <p>⁴ Les litiges portant sur le montant de l'indemnisation sont tranchés par la commission d'estimation en matière d'expropriation, sous réserve d'appel devant le Tribunal administratif.</p>		<p>³ Les litiges portant sur l'existence, l'étendue et le mode d'application du droit d'intervenir sur un bien-fonds privé en vue d'effectuer des travaux préparatoires sont tranchés par la Direction des travaux publics, <u>et</u> des transports et de l'énergie.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 9 Obligation d'informer</p> <p>¹ Les bénéficiaires d'un permis ou d'une concession ont l'obligation de présenter périodiquement au canton un rapport</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>écrit sur les activités autorisées.</p>	<p>² Les résultats des études et des forages effectués dans le sous-sol doivent être mis à disposition du canton. Celui-ci peut en faire usage dans l'exécution de ses tâches.</p> <p>³ Sans l'accord des bénéficiaires d'un permis, les résultats des travaux préparatoires ne peuvent pas être communiqués à des tiers avant cinq ans. Le délai est prolongé à dix ans pour les résultats des essais spécifiques à l'exploitation.</p> <p>⁴ Des prescriptions concrètes relatives à l'obligation d'informer peuvent être formulées dans le permis ou la concession.</p>		
<p>Art. 10 Principes</p> <p>¹ Un permis de prospection délivré par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est requis pour effectuer des études géophysiques ou géologiques superficielles, ainsi que pour réaliser des travaux d'excavation ou des forages en vue de la recherche de matières premières minérales.</p> <p>² Le permis de prospection donne le droit exclusif d'effectuer des travaux au sens de l'alinéa 1 dans le périmètre d'un territoire déterminé.</p>		<p>¹ Un permis de prospection délivré par la Direction des travaux publics, et des transports et de l'énergie est requis pour effectuer des études géophysiques ou géologiques superficielles, ainsi que pour réaliser des travaux d'excavation ou des forages en vue de la recherche de matières premières minérales.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>Art. 12 Principes</p> <p>¹ Un permis d'exploration délivré par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est requis</p> <p>a pour effectuer des forages et les travaux s'y rapportant dans le but de rechercher des gisements de matières premières minérales ainsi que dans celui d'évaluer l'étendue et les possibilités d'exploitation de ces gisements ou</p> <p>b pour effectuer des travaux préparatoires en vue de l'exploitation de la géothermie profonde.</p> <p>² Le permis d'exploration donne le droit exclusif d'exécuter des travaux au sens de l'alinéa 1 dans le périmètre d'un territoire déterminé.</p>	<p>a pour effectuer des forages et les travaux s'y rapportant dans le but de rechercher des gisements de matières premières minérales ainsi que dans celui d'évaluer l'étendue et les possibilités d'exploitation <u>d'extraction</u> de ces gisements ou</p> <p>b pour effectuer des travaux préparatoires en vue de l'exploitation de la géothermie profonde <u>ou d'un usage privatif du sous-sol public.</u></p>	<p>¹ Un permis d'exploration délivré par la Direction des travaux publics, et des transports et de l'énergie est requis</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 13 Procédure et conditions</p> <p>¹ La demande de permis d'exploration doit être publiée avec l'indication de la possibilité de faire opposition. La publication et le droit de faire opposition sont</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>réglés par les dispositions de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾.</p> <p>² Les requérants doivent justifier des compétences techniques et des ressources financières nécessaires.</p> <p>³ Le permis d'exploration est délivré si toutes les dispositions de droit public déterminantes sont respectées et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>⁴ Il est en principe délivré à la personne qui a déjà obtenu le permis de prospection pour le même territoire.</p> <p>⁵ Il est limité dans le temps. Sa validité peut, dans des cas dûment motivés, faire l'objet d'une prolongation appropriée.</p>	<p>^{4a} Si aucun permis de prospection n'a été délivré, la procédure selon l'article 11, alinéas 1 et 4 est applicable par analogie.</p>		
<p>Art. 14 Principes</p> <p>¹ L'exploitation de matières premières minérales est subordonnée à l'octroi d'une concession d'exploitation de ressources minérales.</p>	<p>¹ L'exploitation L'extraction de matières premières minérales est subordonnée à l'octroi d'une concession d'exploitation de ressources minérales d'extraction.</p>		

¹⁾ RSB 721.0

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>² L'exploitation de la géothermie profonde est subordonnée à l'octroi d'une concession d'exploitation de ressources géothermiques.</p> <p>³ Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une concession.</p>	<p>^{2a} L'usage privatif du sous-sol public requiert une concession d'usage privatif.</p>		
<p>Art. 15 Conditions, durée de validité</p> <p>¹ Une concession peut être octroyée à une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, ou à une communauté de personnes pour autant que les conditions légales soient respectées et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Si des travaux préparatoires nécessitant un permis ont été effectués en vue de l'exploitation des matières premières minérales ou de la géothermie profonde, et que plusieurs personnes sollicitent la même concession, la préférence sera donnée à la personne détentrice d'un permis au sens des articles 10 ss.</p>	<p>² Si des travaux préparatoires nécessitant un permis ont été effectués en vue de l'exploitation <u>l'extraction</u> des matières premières minérales ou de <u>l'exploitation de la géothermie profonde ou de l'usage privatif du sous-sol public</u>, et que plusieurs personnes sollicitent la même concession, la préférence sera donnée à la personne détentrice d'un permis au sens des articles 10 ss.</p> <p>^{2a} Si aucun permis au sens des articles 10 ss n'a été délivré, le dépôt d'une demande de concession doit être publié</p>		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>³ La personne qui sollicite une concession doit notamment démontrer</p> <p>a que les installations prévues peuvent être construites, exploitées et entretenues dans les règles de l'art;</p> <p>b que le financement et l'exploitation des installations sont assurés;</p> <p>c qu'une assurance responsabilité civile suffisante a été contractée.</p> <p>⁴ La concession est accordée pour une durée de 80 ans au maximum.</p>	<p>dans la Feuille officielle du Jura bernois et indiquer la possibilité, pour toute personne intéressée par la même utilisation, de soumettre également une demande dans un délai approprié.</p> <p>^{2b} Si plusieurs personnes manifestent leur intérêt, la préférence sera donnée à celle dont le projet sert le mieux l'intérêt public.</p> <p>Ne concerne que le texte allemand.</p>		
<p>Art. 17 Octroi de la concession</p> <p>¹ Le Grand Conseil est compétent pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p> <p>a de plus de 500'000 mètres cubes de</p>	<p>¹ Le Grand Conseil est compétent pour l'octroi des concessions d'exploitation <u>d'extraction</u> de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p>		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>matières premières minérales solides (extraction brute),</p> <p>b de plus de 3'000'000 de barils de pétrole,</p> <p>c de plus de 2'000'000 de mètres cubes de matières premières minérales gazeuses.</p> <p>² Le Conseil-exécutif est compétent pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p> <p>a de 200'000 à 500'000 mètres cubes de matières premières minérales solides (extraction brute),</p> <p>b de 1'500'000 à 3'000'000 de barils de pétrole,</p> <p>c de 1'000'000 à 2'000'000 de mètres cubes de matières premières minérales gazeuses.</p> <p>³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est compétente pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources géothermiques ainsi que pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p>	<p>² Le Conseil-exécutif est compétent pour l'octroi des concessions <u>d'exploitation d'usage privatif et d'extraction</u> de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p> <p>³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est compétente pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources géothermiques ainsi que pour l'octroi des concessions <u>d'exploitation d'extraction</u> de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p>	<p>c de plus de 2'000'000 de mètres cubes de matières premières minérales gazeuses <u>gaz naturel</u>.</p> <p>c de 1'000'000 à 2'000'000 de mètres cubes de matières premières minérales gazeuses <u>gaz naturel</u>.</p> <p>³ La Direction des travaux publics, <u>et</u> des transports et de l'énergie est compétente pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources géothermiques ainsi que pour l'octroi des concessions <u>d'exploitation d'extraction</u> de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>a de moins de 200'000 mètres cubes de matières premières minérales solides (extraction brute),</p> <p>b de moins de 1'500'000 barils de pétrole,</p> <p>c de moins de 1'000'000 de mètres cubes de matières premières minérales gazeuses.</p>		<p>c de moins de 1'000'000 de mètres cubes de matières premières minérales gazeuses <u>gaz naturel</u>.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 18 Renouvellement, modification et transfert de la concession</p> <p>¹ Le renouvellement et la modification importante d'une concession sont régis par les dispositions applicables à l'octroi du droit conféré.</p> <p>² Sont notamment réputées modifications importantes l'augmentation du volume d'extraction et la sollicitation d'autres biens-fonds.</p> <p>³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est compétente pour les autres modifications de concessions.</p> <p>⁴ Le transfert d'une concession requiert l'accord de l'autorité concédante.</p>	<p>¹</p>	<p>³ La Direction des travaux publics, et <u>et</u> des transports et de l'énergie est compétente pour les autres modifications de concessions.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 20 Réception des installations</p> <p>¹ Les installations d'exploitation des</p>	<p>¹ Les installations d'exploitation</p>	<p>¹ Les installations d'exploitation</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>matières premières minérales ou de la géothermie profonde ne peuvent être mises en service qu'après avoir été réceptionnées par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ou par les tiers qu'il a mandatés.</p>	<p><u>d'extraction</u> des matières premières minérales ou, d'exploitation de la géothermie profonde <u>ou d'usage privatif du sous-sol public</u> ne peuvent être mises en service qu'après avoir été réceptionnées par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ou par les tiers qu'il <u>qu'il</u> a mandatés.</p>	<p><u>d'extraction</u> des matières premières minérales ou, d'exploitation de la géothermie profonde <u>ou d'usage privatif du sous-sol public</u> ne peuvent être mises en service qu'après avoir été réceptionnées par le service compétent de la Direction des travaux publics, et des transports et de l'énergie <u>et des transports</u> ou par les tiers qu'il <u>qu'il</u> a mandatés.</p>	
<p>Art. 21 Application</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie exécute, en collaboration avec les autres services cantonaux spécialisés, les prescriptions et décisions relatives à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des installations.</p> <p>² Il peut ordonner, faire exécuter voire exécuter lui-même aux frais du ou de la bénéficiaire du droit d'utilisation les mesures nécessaires à la prévention de dangers imminents.</p> <p>³ Son personnel et les tiers qu'il a mandatés sont en tout temps autorisés à pénétrer dans les installations et à les contrôler.</p>	<p>1</p>	<p>¹ Le service compétent de la Direction des travaux publics, et des transports et de l'énergie <u>et des transports</u> exécute, en collaboration avec les autres services cantonaux spécialisés, les prescriptions et décisions relatives à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des installations.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 22 Extinction</p> <p>¹ Le permis et la concession prennent fin par expiration, par désaffectation des</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>installations ou par renonciation des bénéficiaires.</p> <p>² Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie constate l'extinction de la concession par voie de décision.</p>		<p>² Le service compétent de la Direction des travaux publics, et des transports et de l'énergie constate l'extinction de la concession par voie de décision.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 23 Révocation</p> <p>¹ Le permis ou la concession peut être révoquée</p> <p>a si les bénéficiaires, en dépit d'un avertissement, violent ou ont violé gravement ou de manière réitérée les dispositions de droit public ou les dispositions annexes arrêtées;</p> <p>b si les conditions d'octroi ne sont plus remplies;</p> <p>c si le permis ou la concession a été obtenue sur la base d'indications fausses;</p> <p>d si le permis ou la concession n'est pas exploitée dans le délai imparti.</p> <p>² Si la révocation d'un permis ou d'une concession est envisagée, le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie adresse au préalable au ou à la bénéficiaire une mise en demeure fixant le</p>		<p>² Si la révocation d'un permis ou d'une concession est envisagée, le service compétent de la Direction des travaux publics, et des transports et de l'énergie adresse au préalable au ou à la bénéficiaire une mise en demeure fixant le</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
délai dans lequel il ou elle doit remédier au motif de la révocation.		délai dans lequel il ou elle doit remédier au motif de la révocation.	
<p>Art. 24 Mise hors service de l'installation</p> <p>¹ A l'extinction du permis ou de la concession par expiration, renonciation ou révocation, le ou la bénéficiaire prend, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la mise hors service et au démantèlement de l'installation ainsi qu'au rétablissement de l'état antérieur ou tel qu'ordonné dans le permis ou la concession.</p> <p>² Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie surveille que la mise hors service de l'installation s'effectue selon les prescriptions.</p>		<p>² Le service compétent de la Direction des travaux publics, et des transports et de l'énergie surveille que la mise hors service de l'installation s'effectue selon les prescriptions.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 26 Principe</p> <p>¹ Le ou la bénéficiaire d'un permis de prospection ou d'exploration pour la recherche de matières premières minérales doit s'acquitter de taxes de surface. L'exploitation des matières premières minérales est soumise à des redevances de concession.</p>	<p>¹ Le ou la bénéficiaire d'un permis de prospection ou d'exploration pour la recherche de matières premières minérales doit s'acquitter de taxes de surface. L'exploitation des matières premières minérales est soumise à des redevances de concession.</p> <p>^{1a} L'extraction des matières premières minérales et l'usage privatif du sous-sol public sont soumis à des redevances de concession.</p>		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>² L'exploitation de l'énergie géothermique est exemptée de taxes de surface ainsi que de redevances de concession.</p>			
<p>Art. 28 Redevance unique de concession</p> <p>¹ Une redevance unique est due pour l'octroi, le renouvellement et la modification d'une concession d'exploitation de ressources minérales. Elle se monte à cinq pour cent de la valeur marchande du volume d'extraction ou de production maximal autorisé par année.</p>	<p>¹ Une redevance unique est due pour l'octroi, le renouvellement et la modification d'une concession d'exploitation <u>d'extraction</u> de ressources minérales. Elle se monte à cinq pour cent de la valeur marchande du volume d'extraction ou de production maximal autorisé par année.</p>		
<p>Art. 29 Redevances périodiques de concession</p> <p>¹ La redevance annuelle de concession pour l'exploitation de matières premières minérales gazeuses est la suivante:</p> <p>a pour les 20 premiers millions de mètres cubes, 2 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>b pour les 30 millions de mètres cubes suivants, 3 pour cent de la valeur mar-</p>	<p>Art. 29 Redevances périodiques de concession</p> <p>Renvoi L'article 29, alinéas 1 et 2 est renvoyé à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) avec la charge suivante: L'article 29, alinéas 1 et 2 doit être passé en revue une nouvelle fois concernant les termes « matières premières minérales gazeuses » et « matières premières minérales liquides ».</p>	<p>¹ La redevance annuelle de concession pour l'exploitation <u>l'extraction</u> de matières premières minérales gazeuses <u>gaz naturel</u> est la suivante:</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>chande de la quantité produite,</p> <p>c pour les 50 millions de mètres cubes suivants, 4 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>d pour les 100 millions de mètres cubes suivants, 5 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>e pour chaque tranche supplémentaire de 100 millions de mètres cubes, 1 pour cent supplémentaire, jusqu'à un maximum de 15 pour cent.</p> <p>² La redevance annuelle de concession pour l'exploitation de matières premières minérales liquides est la suivante:</p> <p>a pour les 120'000 premiers barils, 2 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>b pour les 180'000 barils suivants, 3 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>c pour les 300'000 barils suivants, 4 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>d pour les 600'000 barils suivants, 5 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p>		<p>² La redevance annuelle de concession pour <u>l'exploitation- l'extraction de matières premières minérales liquides pétrole</u> est la suivante:</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>e pour chaque tranche supplémentaire de 600'000 barils, 1 pour cent supplémentaire, jusqu'à un maximum de 15 pour cent.</p> <p>³ La redevance annuelle pour l'exploitation de ressources minérales solides est de 15 pour cent de la valeur marchande des matières extraites.</p>	<p>³ La redevance annuelle pour l'exploitation l'exploitation l'extraction de ressources minérales solides est de 15 pour cent de la valeur marchande des matières extraites.</p>		
	<p>Art. 29a Redevances de concession pour l'usage privatif du sous-sol public</p> <p>¹ Pour l'usage privatif du sous-sol public, une redevance annuelle de concession doit être acquittée.</p> <p>² Pour l'extraction de ressources, la redevance s'élève à 15 pour cent de la valeur marchande des matériaux extraits.</p> <p>³ Pour l'exploitation comme décharge, la redevance s'élève à 15 pour cent du prix d'élimination usuel sur le marché pour les matériaux déposés.</p> <p>⁴ Pour les autres exploitations, la redevance est fixée en fonction du caractère économique de l'utilisation soumise à concession.</p>		
<p>Art. 30 Réduction</p> <p>¹ Si le canton trouve un intérêt particulier</p>	<p>¹ Si le canton trouve un intérêt particulier</p>		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>à l'exploitation des matières premières minérales, l'autorité concédante peut délivrer des concessions prévoyant des montants de redevance réduits de moitié au maximum.</p>	<p>à l'exploitation <u>extraction</u> des matières premières minérales <u>ou à un usage privatif</u>, l'autorité concédante peut délivrer des concessions prévoyant des montants de redevance réduits de moitié <u>au maximum</u>.</p>		
	<p>Art. 30a Indemnisation des communes concernées</p> <p>¹ L'autorité concédante peut prévoir que les communes directement touchées obtiennent une part des redevances de concession à titre de dédommagement pour les inconvénients majeurs de l'activité soumise à concession.</p>		
<p>Art. 32 Eléments constitutifs d'une infraction</p> <p>¹ Sera punie d'une amende jusqu'à concurrence de 100'000 francs toute personne qui aura intentionnellement</p> <p>a accompli des travaux au sens des articles 10 et 12 sans être au bénéfice des permis nécessaires;</p> <p>b exploité des matières premières minérales ou de l'énergie géothermique sans être au bénéfice de la concession exigée;</p> <p>c contrevenu de quelque autre manière aux interdictions ou aux décisions rendues en vertu de la présente loi.</p>	<p>b exploité <u>extrait</u> des matières premières minérales ou <u>exploité</u> de l'énergie géothermique <u>ou fait usage du sous-sol public</u> sans être au bénéfice de la concession exigée;</p>		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>² Si l'acte punissable a été commis par négligence, la peine est une amende de 50'000 francs au plus.</p>			
	<p>T1 Disposition transitoire de la modification du TT.MM.JJJJ</p>		
	<p>Art. T1-1 Procédures en cours</p> <p>¹ Les procédures concernant l'usage privatif du sous-sol public qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente modification se poursuivent conformément au nouveau droit.</p>		
	<p>II.</p>		
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>		
	<p>III.</p>		
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>		
	<p>IV.</p>		
	<p>La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2020.</p>		
	<p>Berne, le 4 septembre 2019</p> <p>Au nom du Grand Conseil, le président: Zaugg-Graf le secrétaire général: Trees</p>	<p>Berne, le 17 octobre 2019</p> <p>Au nom de la commission, le président: Klauser</p>	<p>Berne, le 30 octobre 2019</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer</p>